



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

GARANTIE JEUNES

ORGANISATION ET REGLEMENT INTÉRIEUR de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi (CDAS) et de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi (CLAS)

PRÉAMBULE : VISAS

- Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la «Garantie Jeunes»
- Arrêté du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation
- Instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la Garantie Jeunes sur les territoires pilotes

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi (CDAS) et de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi (CLAS) de la Garantie Jeunes pour le département du Pas-de-Calais dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013.

TITRE I : PUBLICS ÉLIGIBLES À LA GARANTIE JEUNES

Article 2 : Publics éligibles à titre prioritaire

Peuvent bénéficier de la Garantie Jeunes, les jeunes, connus ou non de la Mission Locale :

- Âgés de 18 à 25 ans,
- Ni en emploi,
- Ni en formation,
- Et ni en éducation,
- En situation de précarité,
- Motivés et volontaires et prêts à venir tous les jours,
- Ayant besoin d'un accompagnement global pour accéder à l'autonomie,
- En capacité de travailler et prêts à s'engager à multiplier ses démarches de recherche d'emploi,
- Autorisés à travailler, c'est-à-dire, pour les ressortissants étrangers, être titulaires d'un titre de séjour avec une mention donnant accès au marché du travail français.

Sont notamment concernés les :

- Jeunes accompagnés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Jeunes sous-main de justice,

- Jeunes inscrits en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
- Membres ayant droit d'un foyer RSA,
- Jeunes bénéficiant d'une reconnaissance Travailleur Handicapé avec une orientation professionnelle (CAP Emploi, Pôle Emploi) vers le milieu ordinaire.

Et vivant hors du foyer familial ou au sein de ce foyer, sans pour autant que leur niveau de ressources ne dépasse le montant du RSA pour une personne seule.

Article 3 : Publics éligibles à titre dérogatoire

A titre exceptionnel, peuvent également bénéficier de la Garantie Jeunes :

- Des jeunes étudiants, en formation, en emploi ou en service civique dont la situation est porteuse d'un risque de rupture,
- Des jeunes âgés de seize à dix-huit ans pour lesquels la Garantie Jeunes constitue un appui indispensable au parcours vers l'autonomie,
- Des jeunes dont le niveau de ressources dépasse le montant mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque leur situation le justifie.
- Jeunes mineurs étrangers isolés (sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus);

TITRE II : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI (CDAS)

Article 4 : Création

Conformément à l'article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013, il est créé une Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes pour le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Objet

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi (CDAS) est garante de l'harmonisation des procédures. Elle pilote et suit l'avancée de la mise en place de la Garantie Jeune dans le département.

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est informée des décisions d'admission intervenues en Commission Locale d'Attribution et de Suivi (CLAS).

Elle statue sur les candidatures nécessitant à titre exceptionnel une étude particulière (voir article 3) et décide ou non du bénéfice de la Garantie Jeunes.

Elle statue également sur les décisions de non-respect des conditions d'engagement par le bénéficiaire (suspension de l'aide et exclusion du jeune du dispositif) et sur les dossiers dont elle est saisie par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

Article 6 : Composition

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes est composée de :

Membres de droit

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de la DIRECCTE, ou ses représentants
- Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale en Pays d'Artois, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale de l'Artois, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale du Pays Boulonnais, ou son représentant
- Madame la Présidente de la Mission Locale du Calaisis, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale de l'Agglomération d'Hénin-Carvin, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale de l'Agglomération de Lens-Liévin, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale Montreuil Côte d'Opale, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale de Saint-Omer, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays, ou son représentant

Membres désignés par le Préfet

- Monsieur le Président du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant
- Madame la Directrice Territoriale de Pôle Emploi Artois-Douais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de Cap Emploi
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'URIOPS, ou son représentant
- Madame la Présidente de la FNARS, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement, ou son représentant

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 7 : Durée

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est constituée dans le département du Pas-de-Calais pour la durée de l'expérimentation.

Article 8 : Présidence

La présidence de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est assurée par le Préfet du Pas-de-Calais.

Le Préfet peut déléguer la présidence à un représentant de l'État dans le département.

Article 9 : Modalités de fonctionnement

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat est assuré par la DIRECCTE, Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En ce qui concerne les décisions de non-respect des conditions d'engagement par le bénéficiaire (suspension de l'aide et exclusion du jeune du dispositif), ces décisions présentent un caractère d'urgence. Dans cette situation, la Mission Locale pourra prendre une mesure conservatoire de suspension du contrat signé par le jeune. Elle en informe la Commission Locale d'Attribution et de Suivi ou son représentant qui saisira la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi, par voie électronique. Le secrétariat de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi saisira les membres également par voie électronique en rendant la fiche de liaison anonyme. Ceux-ci disposeront d'un délai de 2 jours calendaires pour faire part de leur avis sur les suites à donner.

La Commission est apte à statuer que le quorum soit atteint ou non (le quorum est atteint lorsque la moitié des membres au moins composant la commission sont présents).

Le procès-verbal de la Commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des avis exprimés et précise la décision finale.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La fiche de liaison devra être transmise par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi au secrétariat de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi au plus tard 7 jours avant la date de la Commission Départementale, à l'adresse suivante :

Unité Territoriale du Pas-de-Calais
Pôle SPE – Insertion Professionnelle
5 rue Pierre Bérégovoy – CS 60539 – 62008 ARRAS Cedex
Correspondantes : Jessyca BRODA – Béatrice ANSELIN
Téléphones : 03.21.60.28.88 - 03.21.60.28.12
Fax : 03.21.60.28.50
Courriels : jessyca.broda@direccte.gouv.fr
beatrice.anselin@direccte.gouv.fr

Article 10 : Forme et notification des décisions prises en Commission Départementale d'Attribution et de Suivi

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est informée des décisions portant entrée dans le dispositif Garantie Jeunes, sur la base du Procès-Verbal de Commission et du tableau de bord nominatif, transmis par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

Toute décision doit être écrite. Elle est notifiée au candidat par le secrétariat de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi et adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Confidentialité

Les membres de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

TITRE III : LES COMMISSIONS LOCALES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI (CLAS)

Article 12 : Création

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes s'appuie sur les Commissions Locales d'Attribution et de Suivi mises en place sur le territoire de chaque Mission Locale.

Le département du Pas-de-Calais compte **7 Bassins d'Emploi** sur lesquels sont implantées **9 Mission Locales** (*cf. liste et adresses en Annexe 1*).

Article 13 : Objet

La Commission Locale d'Attribution et de Suivi examine les dossiers de candidatures présentés par la Mission Locale et par les autres prescripteurs qui auront repéré les jeunes susceptibles d'entrer dans le dispositif Garantie Jeunes.

Elle valide les entrées dans le dispositif et adresse à la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi le Procès-Verbal de la Commission accompagné du tableau nominatif de l'entrée des jeunes dans la Garantie Jeunes.

Elle adresse également à la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi, pour décision, les propositions de refus d'entrées, de suspension ou d'exclusion du dispositif.

Elle saisit également la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi pour les dossiers « dérogoires » (jeunes étudiants, en formation, en emploi ou en service civique dont la situation est porteuse d'un risque de rupture ; des jeunes âgés de 16 à 18 ans pour lesquels la garantie jeunes constitue un appui adapté au parcours vers l'autonomie ; des jeunes dont le niveau de ressources dépasse le plafond fixé, lorsque leur situation le justifie (voir article 3).

La décision portant entrée dans la Garantie Jeunes est une décision administrative écrite et individuelle qui engage la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

Cette décision est notifiée au candidat par remise en main propre contre décharge signée par l'intéressé. A défaut elle est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'entrée effective en Garantie Jeunes est concrétisée par la signature du Contrat d'Engagement (Cf. *Cerfa annexe 4*).

La Commission Locale d'Attribution et de Suivi contribue également à l'animation et au développement de partenariats avec les entreprises de son territoire.

Chaque réunion de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi doit permettre de faire le point sur les suites données par la Mission Locale.

Article 14 : Composition

La Commission Locale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes est composée de :

- Un représentant des services de l'Etat et un représentant de la Direccte (animateur territorial)
- Un représentant des services du Conseil Général
- Un représentant du Conseil Régional
- Un représentant de la Mission Locale
- Un représentant de Pôle Emploi
- Un représentant de Cap Emploi
- Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Un représentant de Plateforme de Décrochage Scolaire
- Un représentant de toute autre structure impliquée dans l'insertion sociale et professionnelle, et ce, en fonction des spécificités des territoires

Article 15 : Modalités de fonctionnement

Chaque Commission Locale d'Attribution et de Suivi est présidée par le Directeur d'Unité Territoriale, qui désigne, par délégation, l'animateur territorial en tant que pilote.

La Commission Locale d'Attribution et de Suivi est animée de façon conjointe par un représentant de l'Etat et un représentant du Conseil Général.

Elle peut inviter à siéger tout autre acteur impliqué dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Elle est adossée à la Cellule Opérationnelle Locale des Emplois d'Avenir et se tient, de préférence, dans les locaux de la Mission Locale au moins une fois par mois.

Le secrétariat est assuré par l'Animateur Territorial de la DIRECCTE qui établit les convocations, l'ordre du jour et le compte-rendu des réunions.

Article 16 : Confidentialité

Les membres de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

TITRE IV : CIRCUIT DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 17 : Repérage et orientation des jeunes potentiellement éligibles vers la Mission Locale

Le prescripteur identifie et oriente le jeune, via la fiche de liaison, vers la Mission Locale et l'Animateur Territorial de son territoire. Ce dernier pilote, entre autres, la Commission Locale d'Attribution et de Suivi qui étudiera la candidature présentée par la Mission Locale (*cf. liste et adresses en Annexe 2*).

Chaque Mission Locale présente, au sein de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi, ses dossiers ainsi que ceux émanant des autres prescripteurs du territoire (services du Conseil Général du Pas-de-Calais, de Pôle Emploi, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la MDPH ou de tout autre acteur impliqué dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes) et reçus sur la base de la fiche de liaison (*cf. Annexe 3*).

La Mission Locale devra répondre par voie électronique dans un délai d'un mois maximum à la proposition du partenaire du territoire sur la candidature d'un jeune.

Article 18: Accueil individuel et/ou collectif des jeunes par la Mission Locale

La Mission Locale accueille les jeunes potentiellement éligibles qui auront été orientés par les autres prescripteurs du territoire ou dont elle assure déjà le suivi.

Cet accueil peut s'effectuer dans le cadre de réunions d'information collective selon des modalités définies par la Mission Locale et dont le calendrier aura été communiqué aux membres de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

La Mission Locale, dans tous les cas, propose aux jeunes un entretien individuel avec un conseiller. Cet entretien individuel permet au conseiller d'établir un contact avec le jeune, de s'assurer que les conditions d'éligibilité du jeune sont remplies, d'apprécier les freins à l'insertion et les potentiels du jeune.

Le conseiller s'assure principalement de la **motivation** du jeune.

Cette **motivation** devra faire l'objet d'une argumentation circonstanciée dans la fiche de liaison qui sera étudiée en Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

Article 19 : Sélection des candidatures par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi

A la suite des entretiens individuels et/ou des réunions d'information collectives menés par la Mission Locale, la Commission Locale d'Attribution et de Suivi se réunit afin d'arrêter la composition finale d'une cohorte de 10 à 20 jeunes (par binôme de conseillers) pouvant entrer dans le dispositif.

Dans le cas d'un jeune bénéficiant déjà d'un accompagnement renforcé (PLIE, CIVIS, ANI, PPAE, E2C, ...) celui-ci doit être sorti de ce dispositif d'accompagnement.

Avant de pouvoir entrer dans le dispositif Garantie Jeune, une période de latence raisonnable entre les deux dispositifs doit être observée. Ces situations particulières doivent être examinées en Commission Locale d'Attribution et de Suivi dans l'intérêt du jeune et en fonction de sa motivation.

Afin de permettre aux membres de la Commission de se prononcer en connaissance de cause, et en lien avec la Mission Locale, l'Animateur Territorial communique au préalable, à chacun des membres de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi, la liste des jeunes susceptibles de constituer une cohorte ainsi que la fiche de liaison dûment complétée pour chacun des jeunes. (*cf. en Annexe 2*).

Après étude des dossiers, la Commission Locale d'Attribution et de Suivi arrête une liste de 10 à 20 jeunes.

Article 20 : Constitution du dossier de candidature par la Mission Locale

La Mission Locale assure le montage des dossiers de candidature des jeunes.

Ces dossiers sont sélectionnés par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

Il appartient à la Mission Locale de s'assurer que les dossiers de candidature des jeunes sont complets préalablement à l'examen des candidatures par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

Pour être complet, un dossier doit comprendre les informations et justificatifs suivants :

- la fiche de liaison émanant d'un prescripteur extérieur ou de la Mission Locale, précisant qui a orienté le jeune, de quel accompagnement il a bénéficié, s'il est éligible ou non à la garantie financière, les éléments permettant d'apprécier l'éligibilité du jeune, l'expression de la motivation du jeune (marque de volontariat),
- un Relevé d'Identité Bancaire
- une copie d'une pièce d'identité
- pour les ressortissants hors UE : copie du titre de séjour
- copie de l'attestation de CPAM mentionnant l'adresse du centre
- attestation sur l'honneur des ressources déclarées au cours des trois derniers mois, accompagnée des pièces justificatives
- dernier avis d'imposition ou de non imposition du jeune, de ses parents ou de son conjoint
- autorisation du représentant légal pour les mineurs ou pour les jeunes majeurs sous tutelle ou curatelle

Seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'un examen par la Commission Locale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes.

Article 21 : Forme et notification des décisions prises en Commission Locale d'Attribution et de Suivi (CLAS)

La décision portant entrée dans le dispositif Garantie Jeunes est une décision administrative individuelle qui engage la Commission Locale d'Attribution et de Suivi.

L'entrée effective en Garantie Jeunes est concrétisée par la signature du contrat d'engagement (*cf. Cerfa en Annexe 3*).

Un exemplaire de ce contrat d'engagement réciproque sera remis au bénéficiaire, un exemplaire sera conservé par la Mission Locale et un exemplaire sera également transmis à l'ASP et à l'Unité Territoriale 62 de la DIRECCTE.

A l'issue de chaque réunion de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi, le secrétariat de la commission transmet un tableau nominatif de suivi des entrées et sorties des jeunes du dispositif à la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi (CDAS) pour information.

Lorsque la Commission Locale d'Attribution et de Suivi souhaite accorder, à titre exceptionnel, le bénéfice de la Garantie Jeunes à un candidat qui ne remplit que partiellement les conditions d'attributions, le dossier est transmis à la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi (*cf. article 5*).

Article 22 : Suites données aux décisions

Lorsque la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes décide de ne pas accorder le bénéfice de la Garantie Jeunes à un candidat qui en a fait la demande et qui n'est pas éligible, la Mission Locale veille à proposer au jeune des mesures alternatives.

Une fois le jeune entré dans le dispositif Garantie Jeunes et en fonction de son profil et de ses difficultés, les membres de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi veilleront à mettre en place les conditions de réussite du parcours du jeune dans les autres dispositifs (dont ceux du Conseil Général).

TITRE V : DÉCISIONS DE SUSPENSION ET DE SORTIE

Article 23 : Décisions sanctionnant le non-respect d'engagements par le bénéficiaire

Lorsque la Mission Locale a connaissance d'un agissement assimilable au non-respect d'un engagement contractuel ou d'une fausse déclaration imputable à un bénéficiaire, elle adresse un ou plusieurs avertissements à l'encontre de ce dernier en l'informant par écrit du risque de suspension ou d'exclusion encouru. Le jeune peut faire valoir ses observations.

En cas de poursuite de la procédure, la Mission Locale informe la Commission Locale d'Attribution et de Suivi via une fiche de liaison « SANCTION ».

La Commission Locale d'Attribution et de Suivi saisit la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi pour décision sur la base d'un dossier documenté.

Article 24 : Décisions faisant suite à l'accès à une activité durable en cours de contrat

En cas d'accès du jeune à une activité durable (formation qualifiante, CDD ou intérim de plus de 6 mois, CDI, contrat en alternance) en cours de contrat, la Mission Locale en informe sans délai la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes qui peut décider de la suspension ou de la sortie de la Garantie Jeunes.

Article 25 : Décisions faisant suite à une demande de renouvellement

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, et lorsque le parcours du jeune le justifie, le contrat est renouvelable sur décision de la Commission Locale d'Attribution et de Suivi, pour une durée pouvant aller de 6 à 12 mois.

Article 26 : Droit reconnu au jeune de présenter ses observations

Les décisions de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes prises au terme du présent titre interviennent après que le jeune a été invité à présenter ses observations.

Article 27 : Recours

Les décisions prononcées par la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois après la date de leur notification, soit sous forme de recours gracieux par courrier motivé transmis au Président de la Commission, soit sous forme de recours hiérarchique auprès du Préfet de Région, soit sous forme de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

TITRE VI : EVALUATION ET RÉVISION DU DISPOSITIF

Article 28 : Evaluation

Le dispositif sera évalué au bout d'un an. Cependant, en tant que de besoins, la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes se réserve la possibilité de procéder aux modifications du présent règlement.

TITRE VII : DECISION

Après examen et validation du présent Règlement Intérieur par la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi du 17 décembre 2014, le présent document entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 .

ANNEXE 1

Liste et Adresses des Missions Locales du Pas-de-Calais

Mission Locale en Pays d'Artois

6/2 Voie Bossuet – Résidence Saint Pol- Boite Postale 278 – 620005 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03.21.71.83.93

mlpa@ml-enpaysdartois.fr

Mission Locale de l'Artois

Centre Olympie 92 – Place de la Communication – Avenue de Rome – 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.64.49.40

contact@mission-locale-artois.fr

Mission Locale du Pays Boulonnais

7 Rue Basse des Tintelleries – Boite Postale 193 – 62203 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX

ML.boul@wanadoo.fr

Mission Locale du Calaisis

33 Rue de la Vendée – Boite Postale 17 – 62101 CALAIS CEDEX

dhenry@missionlocalecalais.asso.fr

Mission Locale de l'Agglomération d'Hénin-Carvin

21 Place de la République – Boite Postale 84 – 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX

mission.locale.district.henin.carvin@wanadoo.fr

Mission Locale de l'Agglomération de Lens-Liévin

91 Avenue Jean Jaurès – Boite Postale 173 – 62803 LIEVIN CEDEX

contact@ml-lenslievin.fr

Mission Locale Montreuil Côte d'Opale

Rue de l'Echaut – Boite Postale 115 – 62170 MONTREUIL-SUR-MER

mlmco@wanadoo.fr

Mission Locale de l'Arrondissement de Saint-Omer

Quartier Foch – Rue du Quartier de Cavalerie – Boite Postale 80163 – 62503 SAINT-OMER CEDEX

mission.locale.st-omer@wanadoo.fr

Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays

Centre des Services Administratifs et Sociaux – 31 Rue des Procureurs – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

secretariat@missionlocalerurale.fr

ANNEXE 2

Liste et adresses mail des animateurs territoriaux du Pas-de-Calais

Bassin d'emploi d'Arras - St Pol

M. Didier HOCHART
didier.hochart@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi de Béthune

Mme Virginie MAJKA
virginie.majka@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi de Boulogne-sur-Mer

Mme Brigitte LECOINTE
brigitte.lecointe@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi de Calais

Mme Sabine DUFLOS
sabine.duflos@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi de Lens-Liévin

Mme Assiba SMARA
assiba.smara@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi d'Hénin-Carvin

Mme Nora HAMIDI
nora.hamidi@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi de Montreuil-sur-Mer

M. Pierre MARIE
pierre.marie@direccte.gouv.fr

Bassin d'emploi de St Omer

M. Fabrice CAPE
fabrice.cape@direccte.gouv.fr

ANNEXE 3

Fiche de Liaison « ENTRÉE »
(Voir en pièce jointe)

ANNEXE 4

Fiche de Liaison « DEMANDE DE SANCTION »

(Voir en pièce jointe)

ANNEXE 5

Contrat d'Engagements Réciproques ou CERFA
(Voir en pièce jointe)